FRC 1. 6970

6970

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 1116

OPINION

DE CHASSET

Sur la résolution du 26 germinal an 6, concernant les copartageans, les cautions solidaires & les cautions simples, poursuivis par les créanciers des émigrés.

Séance du 9 messidor an 6.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Si l'on considéroit isolément la résolution soumise à la discussion, on pourroit croire que, dégagée de toute vue particulière, elle ne tient qu'à l'objet qu'elle embrasse. Mais si l'on veut réfléchir aux questions qui ont été agitées à l'occasion des lois portées sur les transactions entre particuliers,

antérieures à la dépréciation du papier - monnoie ; on soupçonnera fortement qu'elle est liée au système retourné tant de fois d'abolir les dettes, sinon en totalité, du moins pour une partie.

Que le Ciel me préserve de l'idée de laisser planer le moindre doute sur la pureté d'intention dans les opinions émises pour la détermination de cette résolution. Mais nous savons tous qu'il n'est aucun de nous qui puisse se garantir des erreurs dans lesquelles les pétitions peuvent nous faire tomber. Personne n'ignore avec quel art l'intérêt personnel donne un coloris de justice à ce qui lui est contraire. D'un autre côté, le ferment révolutionnaire n'est pas tellement arrêté, qu'on ne voie encore des hommes les plus intégres dépasser de bonne foi le but des grands changemens que nous avons faits ; changemens dignes de l'admiration de l'univers, depuis que nous avons su mettre des digues au torrent qui nous entraînoit.

Ainsi, sans blesser la délicatesse des hommes justes, je ne crois pas avancer rien de trop en soupçonnant que la résolution qui nous occupe, tient, sans qu'on l'ait voulu, au système d'abolir les dettes en partie. Une digression qui naît du sujet que nous traitons, pourra peut-être réaliser en preuve ce soupçon. Cette digression n'est autre chose que le souvenir des propositions qui ont été faites sur ce point ; propositions qui n'ont pas été admises, & dont une, précisément la même que celle dont il s'agit aujourd'hui, avoit été mise en résolution, mais que le Conseil des Anciens n'a pas adoptée.

En effet, dès que la discussion fut ouverte sur les transactions entre particuliers antérieures à la dépréciation du papier - monnoie, on mit en avant qu'il falloit réduire les dettes ; réduire une dette, c'est bien l'abolir en partie. Une autre opinion tendoit, à l'imitation de César lorsqu'il eut asservi les Romains, à autoriser les débiteurs à donner des terres en paiement. Une troisième idée fut de régler un délai forcé & uniforme. Le premier de ces deux partis étoit la

ceſſion des biens, le ſecond préſentoit un atermoiement. Ces deux opérations tiennent de bien près à l'abolition des dettes en partie : tout cela fut rejeté.

Ces idées étoient en faveur des débiteurs de tout genre : aucune n'ayant été accueillie, des pétitions vinrent en préſenter d'autres pour des cas particuliers : d'abord les débiteurs qui avoient des créances ſur l'État, converties en inſcriptions ſur le grand-livre, demandèrent à payer leurs créanciers avec ces inſcriptions. Pour être juſte, en admettant ces propoſitions, il auroit fallu autoriſer ceux-ci à s'acquitter de la même manière envers leurs propres créanciers, & ces derniers envers les leurs : c'étoit là remettre en circulation des papiers-monnoies. Auſſi la propoſition, faite quatre fois au Conſeil des Cinq-Cents, quoique fortement appuyée, même par des diſcours imprimés, quatre fois fut rejetée.

Un nouveau pétitionnaire la préſenta ſous un autre point de vue ; il demanda que l'héritier ou le légataire univerſel pur & ſimple pût donner en paiement des legs particuliers, partie des inſcriptions qu'il avoit trouvées dans la ſucceſſion. Le Conſeil des Cinq-Cents en fit l'objet d'un article dans une réſolution : mais, comme l'héritier par bénéfice d'inventaire étoit ſeul autoriſé à payer ainſi, le Conſeil des Anciens ne put l'adopter.

Un autre pétitionnaire renouvela la propoſition d'abolir ſa dette en partie, ſous un jour différent ; ce fut le citoyen Henri Faivre. Il ſavoit que le droit commun de la France, ſemblable en ce point au droit romain, obligeoit le copartageant, en vertu de la ſolidarité réſultante de l'action hypothécaire, à payer la totalité de la dette, ſauf ſon recours contre ſes copartageans pour leur portion, ou à déguerpir l'héritage à lui échu. Faivre avoit eu un frère émigré ; il avoit partagé la ſucceſſion de leur père avec la nation. Il ſavoit que ſon recours ne lui produiroit qu'une inſcription ſur le grand-livre ; il imagina de payer la portion dont il étoit tenu hypothécairement, & pour laquelle il avoit ſon recours, avec cette même inſcription, en la faiſant faire au nom du

créancier. A cet effet, il demanda & obtint, le 24 nivôse an 5, une résolution ainsi conçue : nous copions :

En conséquence de l'article CXII de la loi du premier floréal an 3, qui porte : « Les créanciers sur les biens indivis seront liquidées par les corps administratifs, » comme les autres créances sur les émigrés, mais pour » la portion seulement qui concerne la nation . . . Toute » action de solidarité envers la nation, à raison desdites » créances, demeure éteinte. »

Les copartageans avec la République ne seront pas tenus solidairement des dettes communes ; ils ne pourront être poursuivis que pour le paiement de la portion desdites dettes proportionnée à la part qu'ils auront prise dans les biens.

Cette résolution, soumise à l'examen du Conseil des Anciens, après une discussion de plusieurs jours, fut rejetée le 13 germinal an 5.

Il n'avoit alors été question que des copartageans. Un citoyen Lambert, caution obligée solidairement, fut plus hardi : là il s'agissoit d'affranchir un copartageant, obligé hypothécairement pour le tout, & personnellement seulement pour une portion, de la portion personnelle à la charge de ses copartageans. Lambert demanda d'être entièrement dégagé de son obligation. Ainsi il vouloit payer avec l'inscription sur le grand-livre qu'il auroit obtenue, en cas qu'il eût eu un recours, & dont lui seul auroit dû se contenter ; c'étoit bien là encore une sorte d'abolition de sa dette.

Le représentant Debonnières fit un rapport au Conseil des Cinq-Cents, le 4 messidor an 5 ; il proposa une résolution en ces termes :

« Le décret du premier floréal an 3 ayant déclaré les » créanciers des émigrés créanciers directs de la République, » excepté ceux des émigrés en faillite ou insolvables, les » créanciers des émigrés solvables n'ont plus d'action contre » les cautions simples & solidaires ; tous procès existans demeu» rent abolis. »

En lisant son rappport, je n'ai pu m'empêcher de remarquer cette pensée : « Sachons, disoit-il, que nous » intitulant *représentans du peuple*, il n'est pas un individu » aux besoins, au bonheur duquel ce titre ne nous oblige » de pourvoir ; & que, si le peuple nous a investis de » toute l'étendue de son autorité, ce n'a été que dans » l'espérance qu'enfin nous le rendrions heureux. »

Sans doute on rend heureux le peuple débiteur en abolissant ses dettes ; mais le peuple créancier y trouve-t-il son bonheur ? Le projet de résolution que je viens de lire n'a pas eu de suite. Quelle en a été la raison ? je l'ignore.

Sept mois après, deux autres pétitions ont paru. On a parlé des copartageans, des coobligés solidaires & des simples cautions ; leurs intérêts communs ont été réunis, & le Conseil des Cinq-Cents a pris, le 26 germinal dernier, une résolution aussi favorable que ces pétitionnaires pouvoient la désirer.

Ici je termine la digression que je me suis permise : l'on voit que cette résolution, comme les deux déja rejetées, comme toutes les propositions que j'ai rapprochées, tient au système de favoriser les débiteurs au préjudice des créanciers, soit en abolissant les dettes, soit en autorisant les premiers à s'acquitter avec une valeur dont eux seuls sont obligés de se contenter.

Maintenant examinons la résolution du jour.

L'article premier porte que les créanciers des émigrés solvables étant, d'après l'article premier de la loi du premier floréal an 3, les créanciers directs de la République, n'ont pu poursuivre les copartageans & codébiteurs solidaires que jusqu'à concurrence de la portion qui les compétoit dans les biens sujets à partage, ou de la part de la dette dont ils se trouvoient personnellement débiteurs.

Par l'article II l'action solidaire est conservée avec tous ses effets contre tous les autres copartageans ou coobligés, pour le surplus de la dette commune dont la nation n'est pas chargée.

Dans l'article III, il eſt dit qu'en conſéquence de l'article CXII de la loi du premier floréal an 3, toute action eſt éteinte contre les cautions ſolidaires ou ſimples des émigrés ſolvables : celui ou ceux qui ont ſtipulé, comme codébiteurs principaux, avec l'émigré, pourront être contraints ſolidairement au paiement de la dette dont la nation ne s'eſt pas chargée; & ce, nonobſtant l'obligation ſecondaire, que l'émigré auroit pu contracter de les garantir pour le tout.

L'article IV déclare qu'il n'eſt rien innové par la préſente aux effets des obligations ſolidaires ou hypothécaires, contractées poſtérieurement à la publication de la loi du premier floréal an 3.

Enfin l'article V veut que tous jugemens contraires aux diſpoſitions interprétatives & déclaratives ci-deſſus, pourront être attaqués par la voie de caſſation pendant trois mois, nonobſtant tout laps de temps ou jugement qui auroit rejeté la demande en caſſation.

C'eſt ainſi qu'on a ſtatué ſur les dernières pétitions préſentées. Mais quelle eſt l'idée qui la première frappe l'eſprit en méditant ſur ces articles? C'eſt qu'en admettant le fond de la réſolution, le Conſeil des Anciens ne pourroit l'adopter. Il eſt en effet des diſpoſitions acceſſoires qu'on ne pourroit approuver, quand même on reconnoîtroit comme juſtes celles principales.

D'abord a-t-on voulu faire une loi ſéparée d'une autre, qui en fût indépendante, & dont l'application pût s'en faire ſans remonter à une loi antérieure, ou bien une loi interprétative d'une précédente? Au premier cas, on n'a pu lui donner un effet rétroactif; & cependant on donne à la réſolution dont il s'agit, une action qui ne frappe que des contrats qui lui ſont de beaucoup antérieurs. Au ſecond cas, je ſoutiens qu'il n'y avoit pas lieu à interprétation; & que quand il y auroit eu lieu à interpréter, on ne pouvoit pas autoriſer les contractans à revenir contre ce qu'ils auroient eu conſommé. Le premier membre

de cette proposition est hors de doute; je me bornerai donc à discuter le second.

Les termes dans lesquels sont conçues les dispositions de l'article V annoncent clairement qu'on a voulu faire une loi interprétative; or, je le répète, il n'y avoit pas lieu à interprétation. Qu'est ce qu'interpréter une loi? c'est expliquer une volonté déja manifestée; comme elle ne l'étoit pas clairement, le législateur se reporte au moment où il a donné la loi, & la nouvelle explication qu'il présente ne fait qu'un seul & même corps avec la loi elle-même. Mais, pour cela, il faut que la disposition que l'on veut interpréter soit louche, que le sens ne puisse s'en saisir, & qu'il soit tel, que les tribunaux, ou tous applicateurs de la loi, soient facilement induits à juger pour & contre.

Si au contraire la loi est claire, & qu'on y ajoute des dispositions autres que celles qu'elle contient, ou applicables à une différente classe d'individus, alors ce n'est plus une loi interprétative, c'est une loi additionnelle dont les conséquences sont bien différentes. Celle-ci ne peut avoir d'effet que du jour de sa promulgation, tandis que la première s'identifie avec celle qu'elle interprète. Or, y avoit-il du louche dans la loi du premier floréal an 3 que l'on a voulu interpréter? C'est ce qu'il faut examiner.

Ici on pourroit demander comment il faut prouver qu'une loi a besoin d'être interprétée. Le Corps législatif peut sans doute de son propre mouvement interpréter une loi; cependant il ne doit s'y livrer qu'avec la plus grande circonspection, & lorsqu'il y est fortement provoqué par les circonstances. La voie de la pétition me paroît insuffisante, à moins que les réclamations ne soient faites par un grand nombre d'individus, & appuyées de pièces, comme de jugemens contradictoires. Peut-être même ne devroit-on interpréter une loi que sur la demande officielle des tribunaux. Sans cela, on érige en tribunal le Corps législatif

lui-même ; on le fait prononcer sur des intérêts individuels, sur des contestations particulières.

C'est ce qui est arrivé dans cette circonstance. On a bien dit dans le *considérant* de la résolution pour en motiver l'urgence, qu'il étoit instant de faire cesser les contestations qui subsistoient ; mais on n'a pas énoncé si les juges avoient des doutes sur le sens de la loi, s'il y avoit eu des jugemens contradictoires. Il n'y a eu d'ailleurs que deux pétitions pour provoquer la résolution, ou quatre, si l'on veut, en comptant celle de Lambert, suivie d'un rapport seulement, & celle de Henri Faivre, suivie d'une résolution rejetée. Il n'y a donc eu que des motifs légers, qu'un intérêt individuel, qui aient provoqué l'interprétation ; ce n'est qu'un jugement qu'on a voulu faire rendre par le Corps législatif, parce qu'on savoit que les tribunaux en rendroient un qui condamneroit les débiteurs. Comment en effet pourroit-on espérer qu'il fût favorable, après qu'une première résolution, semblable à celle du jour, avoit été rejetée ? Les juges pourroient-ils avoir du doute, pourroient-ils balancer à condamner les débiteurs ? Ainsi on a voulu changer les principes : pour cela, on n'a pas, dans le fait, interprété seulement une loi précédente ; on en a fait une contraire, sous prétexte d'interpréter. Voilà de grandes raisons pour qu'on ne s'y livrât pas. Cependant, voyons si en soi la loi du premier floréal exigeoit une interprétation.

Deux articles de cette loi font l'objet de la résolution interprétative : le premier & le CXII^e. Que dit le premier article ? Que *les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la République, excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolvables.*

Rien n'est plus clair que cette rédaction : je suis créancier de Pierre qui a émigré ; je ne puis plus agir contre Pierre, puisqu'il est mort civilement ; je ne le puis que contre la nation, parce qu'elle seule le représente. L'article premier de la loi du premier floréal m'a donc déclaré justement créancier direct de la nation. En consé-

quence, toutes pourſuites contre PIERRE m'ont été interdites; j'ai dû me conformer aux diſpoſitions de cette loi pour être payé de ma créance par la nation.

Mais je ſuis, en même temps, par l'offre de la ſolidarité hypothécaire ou conventionnelle, créancier de PAUL, qui n'a pas émigré, que la nation ne repréſente pas, dont elle n'a pas confiſqué les biens à ſon profit. La loi gardant à cet égard le plus profond ſilence, elle me laiſſe ſous l'empire du régime antérieur à cette loi; régime qui a conſervé toute ſa force, & auquel nul ne peut me ſouſtraire tant qu'on n'invoquera que cette même loi.

Quel eſt ce régime? C'eſt le droit commun de la France. Qu'ordonne-t-il? que PAUL, codébiteur ſolidaire, me paye la totalité de ma créance, ſauf ſon recours contre la nation pour le tout, ou pour la portion qu'il fera juger avec la nation, ſans ma participation, être à la charge de PIERRE, émigré: en ſorte que, pour cette portion ou même pour le tout, c'eſt PAUL qui reſte ſeul créancier de PIERRE, émigré, qui, par conſéquent, eſt le ſeul déclaré créancier direct de la nation. Je ne ſerai déclaré créancier direct de la nation qu'autant que j'exercerai mon action ſur les biens de PIERRE, émigré. Mais ſi je me contente d'exercer mon action contre PAUL, c'eſt celui-ci qui, pour ce qu'il me paye, eſt créancier direct de la nation.

Pour empêcher cet effet, il faudroit que mon action contre PAUL me fût interdite. On prétend bien qu'elle m'eſt ôtée par l'article CXII de la loi du premier floréal; mais cela n'eſt pas exact. Que porte cet article? il contient des diſpoſitions pour régler à l'avenir les créances contre les émigrés ſur des biens indivis; mais il confirme les liquidations déja faites, ſauf à répéter ſur les copartageans les portions de ces créances qui auront été acquittées à leur décharge. Enſuite il eſt terminé par ces mots: *Toute action de ſolidarité* ENVERS LA NATION, *à raiſon deſdites créances, demeure éteinte.*

Rien encore n'eſt plus clair que ce texte. La ſolidarité n'eſt éteinte qu'envers la nation. Mon action ſolidaire contre PAUL conſerve conſéquemment toute ſa force : dès-là c'eſt par le droit commun que je dois être jugé ; pour l'empêcher, il falloit une loi nouvelle, puiſqu'il s'agiſſoit des droits de particuliers contre d'autres particuliers. La réſolution qui les anéantit eſt donc une autre loi que celle du premier floréal : ce n'eſt pas ſeulement une loi interprétative ; elle renferme des diſpoſitions auxquelles les légiſlateurs n'avoient nullement penſé lors de la première loi ; c'eſt, en un mot, une addition à cette loi.

Ainſi il eſt démontré qu'il n'y avoit pas lieu à interprétation, & que cependant on a interprété ; c'eſt un vice de forme qui entraîne les plus grandes conſéquences, puiſqu'il en réſulte que la nouvelle loi a un effet rétroactif pour tout ce qui lui eſt antérieur. Ce vice eſt un des plus majeurs ; il eſt ſpécialement prohibé par la déclaration des droits, charte ſacrée que les légiſlateurs ne doivent jamais perdre de vue. Par cette raiſon, le Conſeil des Anciens ne peut adopter la réſolution.

Mais, y eût-il eu lieu à interprétation, la réſolution n'en ſeroit pas moins vicieuſe dans ſon enſemble, particulièrement l'article V. Quoique l'interprétation, quand elle eſt permiſe, emporte avec elle un effet rétroactif, cependant cette rétroaction a ſes bornes ; elle n'a d'effet ſur les contrats antérieurs qu'autant que les choſes ſont encore entières. Auſſi, quand les tribunaux demandent au Corps légiſlatif une interprétation, ils ſuſpendent tout jugement ; les parties reſtent *in ſtatu quo*. Mais, ſi les juges décident ſans demander l'interprétation, ſi les parties ſe laiſſent juger ſans la provoquer elles-mêmes, ſi elles tranſigent expreſſément ou implicitement, ſi en un mot le litige paſſe en force de choſe jugée, ou ſe termine d'une manière quelconque par le fait des parties, l'interprétation n'a plus de priſe ſur l'extinction des procès. La raiſon en eſt ſimple : l'aſſoupiſſement d'un litige eſt regardé comme un ſi grand bien, que rien

ne doit le faire renaître. Quelle qu'en soit l'issue, les lois ont réputé comme un événement heureux pour les parties la fin d'un procès, quand même il y auroit un grand bénéfice pour l'une d'elles à le recommmencer.

Or, la résolution anéantit ce grand principe. D'abord elle ne fait aucune différence entre les positions diverses où les parties peuvent se trouver; elle admet l'anéantissement de la solidarité dans tous les cas, même dans ceux où les parties s'y seroient résignées. Que Henri Faivre, par exemple, Lambert & tous autres, après avoir bien consulté, après avoir tenté tous les moyens, même après avoir imploré le secours du Corps législatif, après avoir vu rejeter la résolution qui leur étoit favorable; qu'après tout cela ces débiteurs, que je suppose l'être d'une rente, se soient déterminés à la servir, qu'ils en aient acquitté une ou deux années d'arrérages volontairement, voilà entre le créancier & le débiteur, une transaction résultante du fait, un litige éteint. La résolution auroit dû confirmer ces sortes d'arrangemens; cependant elle n'en dit mot: par son silence, elle le fait revivre; elle excite du moins le débiteur à renouveler l'objection.

Bien plus, elle permet une attaque contre la chose jugée qui résulte des jugemens rendus en dernier ressort, ou dont l'appel n'est pas recevable. Rien n'a été jusqu'à présent plus sacré que les jugemens qui ont passé en force de chose jugée. Jusqu'à ce jour on a respecté cette maxime du droit: *Res judicata pro veritate habetur.* Hé bien! la résolution porte une mortelle atteinte à ce principe conservateur du repos des familles: elle veut que tous jugemens contraires à ses dispositions interprétatives ou déclaratives puissent être attaquées par la voie de cassation, même ceux contre lesquels on se seroit déja pourvu en cassation.

Ainsi, citoyens représentans, vous avez déja vous-mêmes interprété la loi du premier floréal, qui en soi est très-claire: en rejetant, le 13 germinal an 5, la résolution du 24 pluviôse précédent, que Henri Faivre avoit obtenue, vous avez

dit aux parties, aux tribunaux, que la loi du premier floréal ne diſpenſoit point de la ſolidarité les codébiteurs ſolidaires ; qu'en conſéquence, ils devoient être condamnés, ſauf leur recours contre la nation ; & vous diriez aujourd'hui à ces mêmes parties, à ces mêmes juges : « Vous avez eu tort de vous arranger, de juger comme nous vous avons dit de le faire ; ce que nous avons décidé juſte hier, nous le décidons injuſte aujourd'hui. Telle eſt notre volonté : en conſéquence, nous anéantiſſons vos arrangemens ; vos jugemens ſeront caſſés : nous caſſons même ceux du tribunal de caſſation qui auroient refuſé de caſſer ceux des autres juges ! »

Citoyens, eſt-il une tyrannie, un deſpotiſme plus complets, plus alarmans, plus terribles dans leurs conſéquences ? Mais, repréſentans, vous n'en viendrez pas là ; vous rejetterez la réſolution.

Vous la rejetteriez en liſant ſeulement l'article IV : il y eſt dit qu'il n'eſt rien innové aux effets des obligations ſolidaires ou hypothécaires contractées poſtérieurement à la promulgation de la loi du premier floréal an 3. Ainſi on donne préciſément un effet rétroactif à cette loi, & on ne lui en donne aucun pour l'avenir.

Eſt-ce qu'on a cru que, depuis la promulgation de cette loi, il n'y a point eu de ſucceſſions ouvertes où des émigrés aient été intéreſſés ; d'engagemens contractés, depuis cette époque, avec des perſonnes qui depuis ont émigré ? ou a-t-on voulu favoriſer les créanciers dont les titres ſont poſtérieurs à la loi, & ſeulement maltraiter ceux qui en ont d'antérieurs ? Quoi ! on voudroit avoir deux poids & deux meſures !

Je ne puis concevoir la raiſon d'une contradiction auſſi palpable ; je ne puis la pallier qu'en penſant qu'on a été révolté d'étendre à l'avenir une légiſlation auſſi contraire à une loi des contrats, ſi néceſſaire à leur ſûreté : on s'eſt borné, par des mouvemens de pitié, de ſenſibilité pour des débiteurs malheureux, à en fixer les effets ſur le paſſé.

Mais, citoyens, ce n'eſt pas par des ſentimens ſemblables que des légiſlateurs doivent ſe laiſſer entraîner ; la juſtice, les droits de chacun doivent ſeuls les animer quand ils ſe décident à toucher aux contrats entre particuliers.

Je vous ai démontré qu'à ſuppoſer qu'on pût admettre les baſes de la réſolution, le Conſeil ne pouvoit l'approuver, parce qu'elle étoit vicieuſe dans ſes acceſſoires : vicieuſe en ce qu'il n'y avoit pas lieu à interpréter & qu'on a interprété ; vicieuſe en ce qu'en ſuppoſant qu'on eût pu interpréter, on auroit dû reſpecter ce qui étoit conſommé, ſoit par des arrangemens même tacites, ſoit par des jugemens paſſés en force de choſe jugée ; vicieuſe enfin, en ce qu'elle porte ſes effets uniquement ſur le paſſé & nullement ſur l'avenir. Je vais maintenant faire voir qu'elle péche encore par ſes baſes, parce qu'elles ſont contre la juſtice & les droits de chacun.

Pour commencer la diſcuſſion ſur ce point, je vous ferai remarquer, citoyens repréſentans, qu'on s'eſt tellement défié des baſes ſur leſquelles repoſent les principales diſpoſitions de la réſolution, qu'on a été chercher une loi précédente, celle du premier floréal an 3. On ſavoit qu'on ne pouvoit réuſſir différemment ; on ſavoit que les tribunaux n'en feroient pas l'application au cas que nous traitons : en conſéquence, ſous la forme interprétative, on a voulu eriger en tribunal le Corps légiſlatif, & employer ſa puiſſance pour faire cette application.

Mais j'ai déja fait voir que cette application eſt fauſſe, & il n'eſt pas inutile de revenir ſur ce point ; ce ſont les premier & CXII^e^ articles qu'on veut appliquer. Le premier porte que *les créanciers des émigrés ſont déclarés créanciers directs de la République*, & on en conclut que les créanciers qui avec des émigrés ont des codébiteurs ſolidaires, ſont déclarés créanciers directs de la République : oui, s'ils veulent exercer leur action contre l'emigré ; mais non, s'ils veulent uſer de leurs droits contre le codébiteur. S'il en étoit autrement, il faudroit conclure que

le créancier n'a point d'action contre le codébiteur solidaire ; ce qui n'est pas, de l'aveu même de ceux qui soutiennent la résolution, puisqu'ils conviennent que le créancier peut poursuivre le codébiteur pour sa part & portion.

Ainsi faisons bien la distinction. Veut-on poursuivre l'émigré & être payé sur ses biens, c'est à la nation qu'il faut s'adresser, & se contenter de ce qu'elle donne en paiement ; mais veut on attaquer le codébiteur solidaire, l'action solidaire est ouverte contre lui. Il faut qu'il paye, sauf son recours ; quand il a payé, alors il devient créancier de l'émigré, & c'est lui qui est déclaré créancier direct de la nation ; c'est lui qui doit se contenter de ce qu'elle donne en paiement. Pour prétendre le contraire, il faudroit que l'action solidaire fût anéantie

On a bien voulu l'insinuer, & c'est pourquoi on a voulu appliquer l'article CXII de la loi du premier floréal : mais on s'est trompé ; l'article porte uniquement que *toute action de solidarité est éteinte envers la nation*, sans dire un mot des codébiteurs. La limite est placée, on ne peut pas exercer de solidarité envers la nation ; mais elle reste toute entière contre les coobligés solidaires.

Maintenant que j'ai établi de nouveau que la loi du premier floréal ne s'applique pas au cas présent, il faut considérer la résolution comme tendante à établir un droit nouveau, & examiner les bases sur lesquelles reposent les principales dispositions de la résolution.

Le rapporteur de ce Conseil a, comme celui des Cinq-Cents, avancé que ce n'étoit pas par les principes du droit ordinaire, du droit commun, qu'il falloit juger la résolution. Le premier nous a dit qu'après une grande révolution, il étoit impossible de remettre tout à sa place. Il nous a montré des hommes glacés d'effroi, qui ne mettent qu'un pied tremblant sur un sol mal affermi & qui fume encore des explosions souterraines dont il fut la proie. Ces hommes, a-t-il ajouté, vont-ils demander à ceux qui sont

chargés de les diriger, leurs cités qui ſont englouties, leurs maiſons qui ſont abattues, leurs champs qui ſont dévaſtés? Vont-ils exercer les uns contre les autres des garanties des pertes qu'ils ont ſouffertes? Il termine en conſeillant aux créanciers de laiſſer tranquilles leurs débiteurs.

Je doute que les créanciers ſuivent ce conſeil; je ne penſe pas qu'ils y ſoient plus diſpoſés qu'à croire que Debonnières travailloit à leur bonheur en affranchiſſant leurs débiteurs, ſans bourſe délier. Auſſi je ne m'arrêterai pas à combattre ces ſortes de raiſonnemens; mais je vous ferai remarquer plus particulièrement un de ceux employés par le rapporteur des Cinq-Cents, qui eſt un peu plus ſérieux.

Il a imprimé que s'il parloit en légiſte, il dérouleroit le code, le digeſte & les énormes recueils des juriſconſultes; (Dieu nous en préſerve!) il a ajouté qu'il parloit à des légiſlateurs repréſentans d'un peuple ſouverain qui s'eſt reſſaiſi de ſes droits en 1789, que *par leur organe, tout, juſqu'au droit commun même, a été proviſoirement rapporté*, & c'eſt par où il prétend commencer à établir que ce n'eſt pas par le droit commun qu'on doit décider la queſtion.

Quel nivellement! Je vous jure, repréſentans, que je ſerois effrayé ſi je n'étois perſuadé que ces paroles ne ſont point parties du cœur, qu'elles ne viennent que d'une erreur de l'eſprit. Mais elles prouvent ce que j'ai dit en commençant, que le ferment révolutionnaire n'eſt pas encore arrêté. Tranquilliſons-nous cependant: il y aura toujours dans les Conſeils aſſez d'élémens neutraliſateurs pour que les effets de ce ferment tournent au bonheur commun.

Au reſte, je ne laiſſerai pas ſans réponſe cette dangereuſe aſſertion qui nous indique clairement dans quel eſprit la réſolution a été demandée, mais elle ſera courte. Je renverrai les amateurs en ce genre à un décret de la Convention nationale du 21 ſeptembre 1792, du jour de ſon inſtallation, par lequel elle déclara & ordonna ſolem-

nellement que jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, les lois non abrogées seroient provisoirement exécutées; que les pouvoirs non révoqués ou non suspendus étoient provisoirement maintenus, & que les contributions publiques continueroient d'être perçues. Ainsi le droit commun sur la solidarité est dans toute sa vigueur; c'est donc par lui que la question doit être décidée.

Après ces réflexions générales, les deux rapporteurs présentent des idées plus spéciales. Celui des Cinq-Cents divise les siennes suivant la nature des contrats; il distingue le copartageant, le coobligé solidaire & la simple caution. Le rapporteur du Conseil des Anciens ne fait point cette distinction; il examine tous ces différens cas de solidarité en masse. Je vais d'abord m'attacher à son système, je viendrai ensuite à ce qu'a dit le premier.

Le rapporteur des Anciens avance deux propositions: la première, que ce qui est hors du droit commun ne peut en suivre les règles; que la législation sur les émigrés & leurs biens ayant amené un autre ordre de choses, c'est cet ordre qu'il faut suivre. Il dit, en second lieu, que, d'après les principes mêmes du droit commun, la résolution doit être adoptée. Suivons-le dans ces deux propositions.

Pour appuyer la première, il nous fait voir les avantages de la législation sur les émigrés & sur leurs biens; il nous ramène à la loi du premier floréal & à ses conséquences. Si cette loi a détruit la solidarité envers la nation, il en doit être de même, dit-il, à l'égard des particuliers obligés solidairement, sans quoi il y auroit injustice & absurdité.

Nous ne contestons point l'utilité, la nécessité de la législation sur les émigrés; mais l'ordre de choses qu'elle a établi n'est obligatoire que de la nation envers les particuliers qui ont affaire à elle, & de ceux-ci envers elle. Quand il est question d'un litige de particulier à particulier, aucun texte de la législation sur les émigrés, pas même la loi du premier floréal, ne décide entre eux: cette loi

& toutes les autres ſur les émigrés ont gardé le plus profond ſilence ſur les intérêts des particuliers entre eux. Ainſi il n'y a point à l'égard de ceux-ci un nouvel ordre de choſes.

Il ſuit de là que la loi du premier floréal peut très-bien recevoir ſon exécution, toutes les fois que la nation ſera partie; mais que lorſque le litige n'aura lieu qu'entre particuliers, il faudra l'écarter. Il n'y aura là ni injuſtice ni abſurdité : les intérêts de la nation ſont d'un ordre ſupérieur; ils ont exigé des lois particulières & plus favorables que celles qui régiſſent les intérêts des individus; & de ce qu'on en a fait de ſemblables pour la nation, il ne s'enſuit pas qu'il faille les rendre communes aux particuliers entre eux.

La loi du premier floréal n'a pas d'autre eſprit, d'autres vues; & quand, par une exclamation d'incertitude, on demande comment on pourra concilier dans les partages où la nation ſera intéreſſée la ſolidarité des co-débiteurs avec la non-ſolidarité de la nation, on répondra que pour la nation on ſuivra la loi du premier floréal, & pour les particuliers entre eux le droit ordinaire.

Mais, ajoute-t-on, les choſes ne ſont plus entières : la loi du premier floréal a opéré une novation dans la dette; novation qui change le caractère de l'action du créancier.

C'eſt là une erreur évidente : la novation, en termes de droit, eſt la converſion de l'ancienne dette en une nouvelle, qui ne peut s'opérer que par le conſentement du créancier. Ici, le créancier n'a jamais donné de conſentement; & à ſuppoſer qu'on pût perſuader que ce conſentement ne fût pas néceſſaire, la dette n'a pas été changée; elle a toujours la même cauſe; le titre eſt le même. Il a les mêmes effets, puiſqu'on lui conſerve la même hypothèque & les mêmes attributs : ſeulement l'intérêt de la nation a exigé qu'il n'y eût plus de ſolidarité contre elle; mais il n'y a eu rien de changé de particulier à particulier; la ſolidarité eſt donc conſervée entre eux.

Je néglige les autres raiſonnemens qu'on a faits pour établir la première propoſition : je viens rapidemment à la ſeconde, qui conſiſte à dire que le droit commun même doit anéantir la ſolidarité dans le cas que nous traitons. Pour établir cette ſeconde propoſition, on avance que, dans les cas imprévus, le droit commun doit ceſſer d'avoir ſon effet. Par exemple, ajoute-t-on, l'action ſolidaire ſubſiſte bien, quand même un des co-débiteurs auroit perdu ſa portion de la choſe hypothéquée par un incendie, une inondation, ou qu'il ſeroit devenu inſolvable pour une raiſon quelconque, parce qu'on pouvoit prévoir tous ces cas ; mais on ne pouvoit pas prévoir le cas d'une révolution, à la ſuite de laquelle il y auroit des émigrés, une confiſcation de leurs biens, ou du moins on ne prévoyoit pas que la confiſcation fût ſi générale.

Voilà encore une erreur palpable : on ne l'a commiſe que parce qu'on n'a pas voulu réfléchir ſur le caractère de l'hypothèque. Si l'action hypothécaire frappe une partie de la choſe hypothéquée pour la totalité de la créance de la même manière que la choſe toute entière, ce n'eſt pas parce qu'on a prévu les accidens, les forces majeures qui pouvoient détruire une partie de la choſe. Quand les parties contractent & qu'elles hypothèquent un héritage à la créance, elles ne s'occupent pas de pareilles idées : elles ſavent que la choſe hypothéquée eſt fictivement dans les mains du créancier, comme ſi réellement c'étoit un gage mobile.

Or un débiteur qui emprunte ſur un gage mobile, ne peut ſe libérer qu'en payant toute la créance ; car celui qui tient le meuble, ne le rendra certainement pas avant qu'on ne l'ait entièrement déſintéreſſé. Le débiteur aura beau dire qu'il n'eſt pas le ſeul engagé ; qu'il a d'autres co-obligés contre leſquels le créancier doit diriger une action pour leur quote-part, le créancier lui répondra qu'indépendamment de l'action perſonnelle qu'il a contre ſes débiteurs, il en a une réelle ſur le meuble qu'il tient dans ſes mains ; que ce meuble lui a été remis en gage pour la

totalité de sa créance ; qu'il ne le lâchera pas, si on ne le paie pas en entier ; & certainement aucun tribunal ne le condamnera.

Il en est de même de la chose hypothéquée. Le créancier ne la tient pas dans sa main réellement, parce que cela ne se peut pas ; mais la loi le considère comme s'il la tenoit réellement. En conséquence, quoiqu'il arrive à la chose, ou parmi les personnes ; que l'action personnelle se divise ; que la chose soit partagée, le créancier étant censé tenir à gage une partie de la chose comme la totalité, on ne lui arrachera jamais des mains cette partie pas plus que le tout, à moins qu'on ne le paie entièrement.

C'est de là que vient la maxime établie contre le détenteur de la chose hypothéquée, *aut cede, aut solve*, paie ou abandonne la chose : voilà les principes purs de l'hypothèque. Cela est si vrai que, dans les livres du droit romain, (& on a beau chercher à les discréditer, nous serons toujours forcés d'y aller puiser) dans ces livres, dis-je, on confond toujours le gage & l'hypothèque ; les règles de l'un s'appliquent à l'autre, autant que la nature des choses le permet.

D'après cela on voit combien il seroit superflu de s'arrêter à examiner si on a pu ou non prévoir le cas de la révolution & de ses effets. Ce n'est pas là le principe du contrat ; ce n'est pas ce qui a déterminé sa confection. C'a été, d'une part, les besoins du débiteur ; de l'autre, les sûretés qui ont été données au créancier. Le gage n'a été donné que pour assurer le paiement ; sans paiement point de restitution de gage.

Il est un autre raisonnement qu'on a fait comme une suite de ceux présentés à l'occasion, tant de la novation que des accidens imprévus. On a dit, prenons dans les événemens ordinaires de la vie l'exemple que voici.

Pierre a vendu sa maison à Jean ; il y a eu caution pour l'exécution du contrat. La nation abat la maison pour un objet d'utilité publique : on demande qui, de

l'acheteur & la caution, ou de la nation, doit payer le prix; enſuite, qui, du vendeur ou de la nation, doit garantir de l'éviction; & on répond que c'eſt la nation qui doit payer le prix & garantir de l'éviction, parce qu'il y a une novation légale, & deſtruction de la choſe. On conclut de là contre la ſolidarité dans notre eſpèce.

Ici les erreurs fourmillent encore. Le vendeur ne doit point de garantie, parce qu'il n'eſt pas tenu de la force majeure. L'acheteur doit payer, lui ou ſa caution, parce que le contrat lui a tranſmis la propriété de la choſe; & ſi la choſe a été détruite, pourvu que le vendeur n'en ait pas été la cauſe, la perte en doit tomber ſur le maître, *res perit Domino*. Quant à la nation, elle doit une juſte indemnité à l'acheteur, & rien de plus.

Voilà ce que les lois, d'accord avec la raiſon, répondent dans ce cas. De là il eſt inutile de ſe jeter dans la novation; & ſi ce cas a quelque rapport avec celui que nous traitons, ce rapport eſt en faveur de mon opinion; car, malgré la deſtruction de la choſe, que cette deſtruction ſoit rangée dans la claſſe des accidens que l'on pouvoit, ou dans celle de ceux que l'on ne pouvoit prévoir, l'obligation reſte toute entière. Le vendeur peut exercer l'action perſonnelle & celle hypothécaire ſur les biens propres de l'acheteur.

Il eſt encore beaucoup de raiſonnemens de cette nature, faits par le rapporteur de ce Conſeil; mais je n'en réfuterai plus qu'un. Il conſiſte à dire qu'il ſeroit d'autant plus injuſte de charger par l'action ſolidaire le codébiteur de la portion dont la nation eſt tenue, qu'il ne peut plus ſe faire payer de cette portion due par la nation, & cela par le fait du créancier. On explique que ce n'eſt pas le fait du créancier, en ce que celui ci, ſuivant la loi du premier floréal, auroit dû ſe pourvoir dans le délai qu'elle a preſcrit; qu'ayant laiſſé paſſer ce délai, l'action eſt éteinte, conſéquemment que le créancier ne peut plus ſe pourvoir contre le codébiteur, puiſque celui-ci ne le peut plus contre la nation.

Je réponds, 1°. que le coobligé solidaire, comme la caution, est assujetti à veiller à l'acquittement de la dette : c'est tant pis pour lui, si, par sa négligence, il laisse périr l'action, soit en laissant écouler le temps dans lequel elle doit être dirigée, soit en ne remplissant pas les formalités qu'il est en son pouvoir de remplir. Or le débiteur pouvoit, pour la conservation de son recours, à raison de la portion à la charge de la nation, faire tout ce qu'auroit pu faire le créancier lui-même. S'il est resté dans l'inaction, c'est sa faute ; il n'a donc de reproches à faire qu'à lui-même ;

2°. Il n'est pas exact que le codébiteur ne puisse plus être reçu à se faire payer de la portion à la charge de la nation. Il y a d'abord une loi du 17 frimaire an 6, qui porte que l'article XXXII de la loi du premier floréal, qui déclaroit éteintes les procédures existantes contre les émigrés pour raison de leurs dettes passives, ou des droits à exercer sur leurs biens, est implicitement rapportée par la loi du 9 ventôse an 4, qui supprime les arbitrages forcés, comme contraires aux principes de la constitution. Ainsi, dès le 29 ventôse an 4, les codébiteurs ont pu commencer ou reprendre leurs poursuites ;

3°. Il est une autre loi encore plus positive que celle du 17 frimaire ; c'est celle du 24 du même mois, relative à la dette de l'arriéré. Elle porte, article XXXIV, que les *dispositions des lois précédentes qui prononçoient des déchéances contre les créanciers de la République, sont révoquées.*

Un texte aussi clair réfute suffisamment ce raisonnement du rapporteur de ce Conseil, le dernier de ce genre que j'ai voulu discuter ; car je regarde comme inutile de m'arrêter au rapprochement qu'il a fait de la confiscation féodale de celle des biens des émigrés. Tout ce qu'il a dit à ce sujet est si éloigné de la matière que nous traitons, que je puis me dispenser d'y répondre.

Je passe maintenant à ce qu'a dit le rapporteur des Cinq-Cents, en faisant une distinction entre les copartageans,

les coobligés ſolidaires & les ſimples cautions. D'abord il s'appitoie ſingulièrement ſur le ſort des copartageans ; pour intéreſſer davantage, il copie un calcul qu'une des pétitions contient.

Suivant ce calcul, il arrive que ce co-pargeant n'a en immeubles qu'un effet qu'il a vendu 14,000 francs ; il n'eſt héritier que pour un cinquième : cependant il ſe préſente un créancier qui demande, pour les ſeuls arrérages, 90,000 francs, dont le capital eſt vraiſemblablement de plus de 200,000 francs. Si on ouvre l'action ſolidaire contre lui, il eſt obligé de tout payer ou de faire faillite. Encore des erreurs des plus ſenſibles.

Si le copartageant en queſtion n'eſt héritier que pour un cinquième, il ne doit perſonnellement qu'un cinquième des dettes ; mais dès qu'il a accepté la ſucceſſion, il n'a plus de moyen de ſe ſouſtraire au paiement de ce cinquième. Quant au ſurplus, tant qu'il gardera l'immeuble, il faudra qu'il paie ; mais s'il veut déguerpir, il ſera quitte de tout, ſauf le cinquième à lui perſonnel ; s'il a vendu, ſon acquéreur n'a contre lui que l'action en éviction ; & l'on ſait que cette action ne comporte pas la garantie de tout ce qui eſt dû ; mais ſeulement de la valeur de la choſe vendue, & de quelques modiques acceſſoires.

Ainſi il n'eſt pas vrai que la ſolidarité de l'hypothèque conſtitue le co-partageant en état de faillite ; le déguerpiſſement n'a jamais été conſidéré comme tel. S'il éprouve une perte, elle vient uniquement de ſon addition d'héréditè, qu'il étoit le maître de contracter ou non. Et qui nous aſſure d'ailleurs ſi en recueillant ſa part du mobilier, il n'a pas trouvé, & bien au delà, de quoi payer ſes dettes ? Nous ſavons tous que ſouvent le mobilier d'une ſucceſſion, ſur-tout de gens riches, tels qu'étoient les émigrés en général, excéde infiniment la valeur des immeubles ; il n'y a que l'inventaire qui puiſſe éclaircir ce point : mais quand il y a un inventaire, & qu'on a accepté ſans bénéfice d'inventaire, le co-partageant eſt à l'abri de tout, en rendant tout ce qu'il a reçu.

Je le répète, il n'eſt donc pas vrai que la ſolidarité hypothécaire conſtitue un co-partageant en état de faillite; au contraire, ſi on le dégage de cette ſolidarité, c'eſt alors que ſe conſtituant lui-même dans un état ſemblable à celui d'un failli, on l'exempte de la peine qui y eſt attachée. Je m'explique.

L'article 13 de l'acte conſtitutionnel veut que les droits de citoyen ſoit ſuſpendus par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la ſucceſſion d'un failli. Ici le débiteur eſt bien en faillite, puiſqu'il eſt inſolvable. Si vous diſpenſez un de ſes héritiers de la ſolidarité hypothécaire, vous le laiſſez jouir à titre gratuit d'une partie des biens du failli, au préjudice des créanciers; vous ſouffrez qu'il s'enrichiſſe au détriment de ceux-ci; vous ſanctionnez ſon infraction à la loi; vous le dégagez de la peine qu'elle prononce, & dans tout cela, vous contrevenez à un article formel de la conſtitution. Mais, citoyens repréſentans, vous n'en viendrez pas là, vous rejetterez la réſolution en ce qui concerne les co-partageans.

Il en ſera de même pour les co-obligés ſolidaires. Ici, en effet, la violation des règles eſt bien plus frappante & plus déſaſtreuſe: vous ne dégagez pas le co-obligé ſeulement d'un acceſſoire de ſon obligation, vous anéantiſſez l'obligation elle-même, vous prononcez réellement à ſon égard l'abolition de la dette. Cette idée eſt trop révoltante; cependant on s'eſt livré à cet égard aux mêmes raiſonnemens que ſur la ſolidarité hypothécaire. Je ne les reprendrai pas, je paſſerai à ce qui concerne les ſimples cautions.

Ici, je l'avouerai, la queſtion eſt plus compliquée. La caution ſimple a le droit, avant qu'on l'oblige de payer, d'exiger qu'on diſcute préalablement le principal débiteur; en ſorte que s'il a de quoi payer, on ne peut faire aucune pourſuite contre elle. Mais, de ſon côté, elle eſt tenue d'indiquer des biens du principal obligé ſuffiſamment pour acquitter le principal & les acceſſoires. Je dis ſuffiſamment,

parce qu'elle n'a pas la faculté de faire faire au créancier des frais inutiles, qui, accroiſſant la dette, conſtitueroient le créancier en perte, ſi la caution elle-même n'avoit pas de quoi payer le capital & ces mêmes frais.

Ainſi la queſtion, en ce cas, ſeroit de ſavoir ſi la caution ſeroit déchargée en indiquant, pour ſatisfaire le créancier, ce que la nation donneroit en paiement. Je ne le penſe pas. La nation ne paie pas avec une monnoie au cours; les dettes de particuliers à particuliers doivent être acquittées avec de la monnoie au cours. On ne peut forcer le créancier de ſe contenter des terres, des meubles, des denrées, ni de toutes choſes qu'on lui offriroit. Par conſéquent, la caution ne peut pas être déchargée en indiquant, pour remplacer la diſcuſſion préalable, les objets que la nation donne en paiement.

La loi que l'on propoſe ne peut donc pas être plus adoptée pour la ſimple caution que pour les co-obligés ſolidaires & les co-partageans; cependant on inſiſte encore, on fait valoir des conſidérations d'intérêt général. C'eſt le rapporteur de ce Conſeil qui en a le plus préſenté.

1°. Dit-on, ſi vous faites payer aux débiteurs ce qu'ils doivent, vous faites, par la multiplicité des emprunts que vous néceſſitez, hauſſer l'intérêt de l'argent; vous l'ôtez au commerce & à l'agriculture; vous augmentez les dépenſes de l'état, en lui faiſant payer plus cher les avances qu'on lui fait; vous diminuez le montant de ſes impoſitions; vous en rendez même la perception impoſſible.

Quoi! ſi je me fais payer ce qui m'eſt dû, je fais augmenter l'intérêt de l'argent, parce que mon débiteur empruntera; mais ſi j'ai des dettes, (& qu'eſt-ce qui n'en a pas?) pour payer, il faudra bien que j'emprunte, moi, dès que mon débiteur ne me donnera rien; ainſi que ce ſoit moi ou mon débiteur qui emprunte, la hauſſe que vous craignez aura toujours lieu; l'agriculture, le commerce, l'état, les impoſitions en ſouffriront d'un côté comme d'un autre.

Mais toutes ces craintes sont chimériques : ce sont justement ces craintes qu'on faisoit valoir, quand on vouloit abolir les dettes en partie, soit en les réduisant, soit en permettant de les payer en cédant des terres ou des inscriptions sur le grand-livre, soit en fixant un délai forcé. On n'a point eu égard à ces différentes propositions, subversives de la propriété. Tout ce qu'on a ordonné, c'est que les juges pourroient accorder des délais modérés, suivant la nature des créances, leur quotité & l'état de détresse des débiteurs. On a jugé que ce parti garantissoit de tous les événemens désastreux dont on veut nous faire peur. Les débiteurs solidaires demanderont un délai, s'ils le veulent, & les juges leur en accorderont, s'ils le croient juste. Ces débiteurs n'ont pas plus de privilège que les autres. La loi est la même pour tous. Ainsi écartons cette première considération.

2°. Il en résultera l'avilissement & la dépréciation de la dette de l'état, & par conséquent l'anéantissement total du crédit public. L'avilissement & la dépréciation de la dette de l'état..... Citoyens représentans, je crois que nous n'avons rien de mieux à faire que de ne jamais en parler; je garderai donc sur ce point un sage silence. Quant au crédit public je m'expliquerai dans un instant.

3°. On dit qu'on rendra interminable la liquidation de la dette publique, parce que les créanciers ne rapportant pas leurs titres, les coobligés solidaires ne pourront pas se pourvoir; que par là on diminuera la concurrence des acheteurs de domaines nationaux; par là vous complétez la ruine des rentiers, des pensionnaires. Il faut avouer que voilà une amplification poussée un peu loin; mais rassurons-nous sur la vigilance du créancier. Son intérêt lui dicte de ne pas perdre un instant à poursuivre son débiteur, & ce stimulant est plus fort que tous ceux qu'on pourroit proposer. D'ailleurs, le codébiteur solidaire, la simple caution même, connoissent les titres qu'on a contre eux; ils ont droit de s'en munir, & d'exercer d'avance leur action pour leur sûreté : ainsi ces nouvelles alarmes sont encore fausses.

4°. Voyez, continue-t-on, la multitude de familles que vous réduisez à la misère, cette foule de citoyens que vous forcez de vendre leurs propriétés; combien vous en aviliſſez le prix! combien vous faites de malheureux, de mécontens & d'ennemis du gouvernement! vous bleſſez la République au cœur.

Voilà encore ce que l'on diſoit lorſqu'on vouloit abolir les dettes; les débiteurs en maſſe parloient ainſi, & j'ai dit, & chacun de nous eſt convaincu que la loi eſt égale pour tous; ceux qui s'intriguent de nouveau aujourd'hui n'ont pas le droit d'être traités plus favorablement que les autres.

Mais nous bleſſons, dit-on, la République au cœur!.... Ha! citoyens, c'eſt bien nos adverſaires qui la frappent ainſi. Porter une main téméraire ſur les contrats entre particuliers, en déſorganiſer les lois, briſer les liens des débiteurs, anéantir leurs obligations, rompre le *vinculum juris*, le *palladium* de la propriété; car on ne me diſputera pas qu'une créance ne ſoit auſſi bien une propriété qu'une terre: ce ſont là véritablement des coups mortels à la République. Et quand nous défendons des principes auſſi ſacrés, on nous accuſe de porter atteinte au crédit public!

Citoyens,.... eſt-ce en détruiſant toujours que vous voulez le relever? Si vous paſſez aujourd'hui la loi qu'on vous propoſe, qui vous dira qu'on n'en fera pas une pareille dans un an, dans ſix mois? Quoi! il n'y a guères plus d'une année que vous avez rejeté une réſolution ſemblable à celle que nous diſcutons, que par là vous avez raſſuré les familles, que vous avez fixé les idées des tribunaux ſur un point auſſi majeur; & aujourd'hui vous changeriez ſans motif, ſans autres raiſons que celles qu'on faiſoit valoir alors!

Que Dieu nous garde d'une pareille inſtabilité! De qui voudrions-nous mériter la confiance? ſeroit-ce de nos concitoyens? Mais quels titres aurions-nous? un acte deſtructif, le renverſement de leur propriété. De quelque côté que vous frappiez, vous faites des malheureux; c'eſt une extré-

mité à laquelle vous êtes réduits : mais, dans cette alternative fâcheuse, qui choisirez-vous ? seront-ce des nobles, des parens ou amis d'émigrés ? ce ne sont que des nobles, des parens d'émigrés qui partagent leurs biens, que leurs amis qui les ont cautionnés. Ainsi, dans cette chance, ce seront les affiliés de nos plus cruels ennemis que vous préférerez. Non, citoyens représentans, vous ne commettrez point cette erreur politique. Bornez-vous de bien motiver votre refus d'adopter la résolution : dites au débiteur qu'il vous est impossible de déranger l'ordre des choses ; que cet ordre tient à la loi des contrats, loi révérée de toutes les nations ; que c'est lui-même qui se l'est imposée. En lui tenant ce langage, vous êtes justes, & vous le consolez autant qu'il est en vous : mais si vous ne maintenez pas l'état actuel des choses, qui subsiste depuis si long-temps, qui a toujours été respecté, que direz-vous au créancier pour pallier son mal ? On parle de mécontens ; déjà les débiteurs le sont ; vous en accroîtrez bien davantage le nombre en blessant les créanciers, & surément ce n'est pas ainsi que vous améliorerez le crédit public dans l'intérieur.

Mais, chez l'étranger, quel effet croyez-vous que feront des mesures aussi subversives de la propriété ? Nos victoires nous font admirer ; pensons aussi qu'elles nous font craindre, & tâchons de tempérer ce sentiment en nous faisant aimer & respecter des peuples voisins : nous n'y parviendrons qu'en étant justes envers tous, qu'en réparant les dégâts que nous a faits le torrent révolutionnaires, qu'en versant un baume assoupissant sur les maux qu'il nous a causés. Le premier appareil, le plus salutaire dont vous puissiez vous servir, c'est de vous prononcer fortement pour la conservation des bonnes lois qui nous restent, de jurer que jamais vous ne souffrirez qu'on porte la moindre atteinte à la propriété, & de sceller, dès ce jour, votre serment par le rejet de la résolution qui vous est présentée. Par là vous serez bénis des Français, qui sont las de cette vacillation qui se trouve, par la nécessité des circonstances, dans les lois qu'on leur a

données ; par là vous attirerez les étrangers, qui brûlent du desir de vivre sous nos nouvelles lois, & qui n'attendent, pour venir en foule partager le bonheur qu'elles nous promettent, que de nous voir prendre une attitude ferme & constante pour maintenir, même au péril de notre vie, la liberté civile & la propriété individuelle : voilà les vrais moyens de relever le crédit public & de faire chérir notre gouvernement.

Je vote pour qu'il soit décrété que le Conseil ne peut adopter cette résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.